

212. — 26 JUILLET 1885. — Arrêtés royaux par lesquels sont promus et nommés dans l'ordre de Léopold :

Officiers :

MM. Stockman (H.-J.), ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées;
de Matthys (H.-R.-J.), ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées;
Lefebvre (J.), échevin des travaux publics de la ville d'Anvers.

Chevaliers :

MM. Royers, ingénieur de la ville d'Anvers;
baron Priess (Phil.), ingénieur principal des ponts et chaussées;

1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 avril 1885, p. 161-163. — Rapport. Séance du 30 juin, p. 201-205.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 14 juillet 1885, p. 1527-1537, et 15 juillet, p. 1553-1567. — Adoption. Séance du 15 juillet, p. 1567-1568.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1885, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juillet 1885, p. 321-333.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Dans le courant de la session extraordinaire de 1884, l'attention de la législature a été appelée sur la situation précaire qui résulte pour nos fabricants de sucre du prix exceptionnellement bas de cette denrée. En vue de leur venir en aide, le gouvernement a soumis aux chambres, qui l'ont adopté, un projet de loi dont l'objet était, entre autres, de lui permettre d'établir des surtaxes sur les sucres étrangers. (Voy. *Pasin.*, n° 308.)

La loi reçut immédiatement son exécution (voir les arrêtés du 25 et du 27 septembre 1884 [voy. *Pasin.*, n° 331 et 335]), et l'on ne peut méconnaître que, dans la situation difficile où se trouve l'industrie indigène, les surtaxes dont sont aujourd'hui frappés à l'entrée les sucres bruts et raffinés, n'aient produit un effet utile.

Mais ce ne pouvait être là qu'un palliatif, et les plaintes des fabricants de sucre n'en demeurèrent pas moins fort vives. Comme eux, les raffineurs de sucre, et plus particulièrement les raffineurs de candies, réclamaient aide et protection pour leurs industries, menacées par la concurrence étrangère.

Cette situation, dont le gouvernement apprécie la gravité, réclame de sa part de nouvelles études et il n'a point manqué de s'y livrer.

La véritable cause du mal dont souffre l'industrie du sucre est l'excès d'une production qui dépasse de beaucoup les besoins de la consommation, et l'on doit surtout attribuer cet excès à la protection dont jouit presque partout cette industrie. Dans la plupart des pays producteurs de l'Europe, de grands avantages sont accordés à l'exportation des sucres,

MM. De Keyser (Em.), directeur de la Société du Sud d'Anvers;

Coiseau, ingénieur;

Herrent, entrepreneur des travaux exécutés au port d'Anvers;

Convreur, entrepreneur de travaux publics. (Monit. du 29 juillet 1885.)

213. — 28 JUILLET 1885. — Loi concernant l'impôt sur les sucres (1). (Moniteur du 30 juillet 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. § 1. Les droits d'entrée et les

et une partie de l'impôt se trouve attribuée aux fabricants sous forme de drawback.

En Belgique, les primes de ce genre s'élèvent à un chiffre considérable. Le bénéfice que font nos fabricants sur le drawback ne diffère que d'une fraction de franc par 100 kilogrammes de sucre, des avantages qui sont accordés en Allemagne à l'exportation du sucre brut.

Pour porter remède à la situation, il faudrait, en s'attaquant à la cause même du mal, faire disparaître ces primes qui, tout en étant préjudiciables aux finances publiques, surexcitent artificiellement la production et en fin de compte s'annulent réciproquement dans une grande mesure.

Une entente internationale serait nécessaire pour atteindre ce but et, à la fin de l'an dernier, le gouvernement a renouvelé la tentative, faite déjà il y a quelques années, d'obtenir la réunion d'une conférence où seraient représentés les divers pays producteurs de sucre, en vue d'arriver à un règlement uniforme de la matière.

Cette tentative a échoué, mais le gouvernement ne renonce pas à la recommencer encore; il estime que l'expérience démontrera de plus en plus les inconvénients du système des primes, et l'industrie n'ayant pas une situation moins pénible dans les contrées où elle est la plus protégée, peut-être demandera-t-elle un jour elle-même à ne l'être plus.

Tandis que le gouvernement faisait ces démarches auprès des cabinets étrangers, il instituait une commission aux fins d'étudier les moyens de conjurer la crise dont souffre l'industrie sucrière et les améliorations dont notre législation pouvait être susceptible.

Cette commission, instituée par arrêté du 5 décembre 1884 (voy. *Pasin.*, n° 411) et composée de membres de la législature, d'industriels et de fonctionnaires des départements des finances et de l'agriculture, a tenu, du 17 décembre 1884 au 18 mars 1885, treize séances.

Toutes les questions qui se rattachent à l'industrie des sucres ont été minutieusement examinées et discutées par la commission, et, dans la séance du 18 mars, elle a émis une série de vœux.

Le gouvernement croit pouvoir vous proposer de faire droit à un grand nombre d'entre eux, en assurant ainsi des avantages réels à l'industrie et au commerce des sucres. Mais il en est qu'il doit écarter, parce que leur réalisation augmenterait encore, dans une notable proportion, les primes dont l'industrie jouit aujourd'hui. Ce serait là s'engager plus avant dans une voie qui, selon nous, n'est pas bonne, et nous croyons qu'en dernière analyse l'industrie sucrière elle-même ne s'en trouverait pas bien.

Dans ces derniers temps, on a réclamé souvent et avec instances un changement radical dans la base

mème de l'impôt. Dans l'intérêt de l'industrie et de l'agriculture, il faudrait, disait-on, substituer à l'assise établie sur le volume et la densité du jus de betterave, un impôt calculé d'après le poids de ces racines. On invoquait l'expérience de l'Allemagne et la modification que la France a récemment introduite dans sa législation.

C'était là assurément une question grave, et c'est notamment en vue de connaître à ce sujet le sentiment de l'industrie que la commission a été instituée.

Après un sérieux examen, elle s'est trouvée unanimement d'accord pour repousser l'impôt sur la betterave. Bon nombre de fabricants n'en veulent à aucun prix, et cela s'explique aisément. La richesse en sucre des betteraves présente des écarts considérables, selon la nature du terrain et les soins donnés à la culture. La différence dans notre pays est de 100 p. c. au moins en prenant les extrêmes. Dès lors, si l'on basait exclusivement l'impôt sur le poids des betteraves employées, les inégalités de charge entre les fabricants seraient infiniment plus grandes que dans le mode actuel qui, indépendamment de la quantité de jus de betterave, tient compte de sa densité pour déterminer le montant de l'impôt.

Mais l'impôt sur la betterave écarté, on a proposé un système mixte qui consisterait à laisser au fabricant le choix entre le mode nouveau et le régime actuel, tout en accordant aux fabricants qui préféreraient ce dernier, un notable dégrèvement sur le chiffre de la prise en charge.

On comprendrait ce système mixte s'il devait être appliqué à titre temporaire, de manière à arriver à l'impôt unique sur les betteraves après quelques années. On sait que c'est dans ces conditions que l'impôt à la betterave a été introduit en France par la loi du 29 juillet 1884. On a laissé aux fabricants qui le demanderaient la faculté de rester soumis à l'exercice, c'est-à-dire à l'impôt sur les quantités de sucre réellement produites, et ce pendant un délai de trois ans, en leur accordant toutefois une bonification de 8 p. c. sur le montant des prises en charge. Ce délai expiré, toutes les fabriques seront imposées d'après le poids des betteraves mises en œuvre.

Mais ce n'est pas ainsi que la commission l'a entendu. A l'unanimité, moins une voix, elle a rejeté le système proposé du moment où il ne devait avoir qu'une durée temporaire.

Par 15 voix contre 13, elle l'a admis au contraire à titre définitif, et ce vote s'explique d'autant plus aisément que, tandis que chaque fabricant devait ainsi demeurer indéfiniment libre dans son choix, on assurait aux partisans de la base actuelle de l'impôt une réduction de la prise en charge, bien qu'elle soit déjà très inférieure à la réalité.

Il convient d'examiner cette proposition au point de vue des intérêts de l'industrie, de l'agriculture et du trésor.

Personne ne conteste que l'industrie et l'agriculture ne soient intéressées à l'accroissement de la richesse de la betterave, et on ne peut nier que l'impôt basé sur le poids de ces racines ne pousse à leur amélioration. Ce système, appliqué en Allemagne depuis l'établissement de l'impôt en 1841, y a amené ce résultat. Les méthodes de culture ont atteint un haut degré de perfection sous l'influence de l'achat de betteraves, d'après leur densité d'abord, et ensuite d'après leur richesse.

Mais ces méthodes sont connues aujourd'hui en Belgique; elles y sont appliquées et elles le seront de plus en plus, car déjà nos industriels achètent les betteraves d'après leur richesse, et bientôt ils ne

les achèteront plus autrement. Il a été démontré, en effet, que la base actuelle de perception laisse un bénéfice notable au fabricant qui emploie de bonnes betteraves, les jus à densité élevée étant généralement plus riches *par degré* que les jus d'une faible densité.

Pour améliorer la betterave, il n'est donc pas nécessaire de modifier le régime actuel de l'accise, et si, à cet égard, le mode de perception allemand offre quelques avantages sur le régime belge, ils seraient loin de compenser les incontestables inconvénients du changement proposé.

Il n'est pas nécessaire de démontrer que le système mixte serait fort onéreux pour le trésor. Sans même parler de l'augmentation des primes en elles-mêmes, il va de soi qu'avec un système qui laisse au fabricant le choix du mode d'impôt auquel il entend se soumettre, l'intéressé choisira toujours le régime qui, à raison des conditions économiques où se trouve son établissement, lui laisse le plus de primes.

Et il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un impôt sur une matière dont la production est quatre ou cinq fois plus élevée que la consommation et où, par conséquent, il faut toujours multiplier par ce facteur les primes prélevées par l'industrie sur la consommation.

Mais les primes accordées à l'exportation des sucres se trouveraient en même temps fort augmentées (a).

Pour les fabricants qui resteraient imposés d'après le jus, la prise en charge serait réduite à 1,400 grammes, alors qu'il est notoire que le chiffre actuel de 1,500 grammes est très inférieur à la réalité. Dans les Pays-Bas la prise en charge est de 1,635 grammes.

D'autre part, la prise en charge sur le poids des betteraves serait fixée à raison de 6 à 7 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes, et ce chiffre laisserait une prime bien autrement élevée.

Dès à présent, nous l'avons rappelé déjà et cela a été reconnu dans les discussions de la commission, le bénéfice que nos fabricants font sur le drawback ne diffère que d'une fraction de franc par 100 kilogrammes de sucre, des avantages qui sont accordés en Allemagne à l'exportation des sucres bruts.

On voudrait cependant voir augmenter encore ces avantages, déjà si considérables, par l'attribution aux fabricants de sucre d'une part plus grande de l'impôt.

Le gouvernement ne croit pas pouvoir entrer dans cette voie. Il ne méconnaît pas l'importance de l'industrie du sucre et l'heureuse influence qu'elle exerce sur d'autres branches de l'activité nationale. Il en donne la preuve en lui assurant par des surtaxes le monopole du marché intérieur.

Mais, à cette mesure exceptionnelle, ajouter une augmentation des primes d'exportation, ce serait s'exposer aux revendications légitimes d'autres industries qui souffrent également du bas prix de leurs produits, et qui ne jouissent d'aucune protection. Ce serait d'autre part réduire, sinon supprimer la recette déjà réduite que le sucre procure au trésor et, dans l'état actuel des finances publiques, ce sacrifice serait impossible.

Abstraction faite de ce côté essentiel de la question, l'établissement du système nouveau présenterait de grandes difficultés, notamment quant à la fixation du chiffre du rendement légal pour les fabricants qui choisiraient l'impôt à la betterave. Il serait déjà difficile d'arriver à une certaine appro-

(a) La prise en charge établie par les agents de l'administration dans les fabriques de sucre se calcule à raison de 1,500 grammes de sucre brut (possible d'un droit de 45 francs les 100 kilogrammes) par hectolitre et par degré de densité du jus de la betterave. L'excédant que le fabricant obtient au delà du chiffre de 1,500 grammes est indemne de droit.

Il en résulte que l'ensemble du sucre produit ne supporte, en réalité, qu'une partie du droit de 45 francs qui, cependant, est intégralement déchargé du compte du fabricant chaque fois qu'il exporte 100 kilogrammes de sucre. La différence entre cette partie du droit et 45 francs est ce qui constitue la prime d'exportation.

ximation pour établir la moyenne du rendement de toutes les betteraves employées dans le pays; mais la difficulté serait bien plus grande lorsqu'il faudrait trouver le rendement moyen des meilleures betteraves, car, on ne doit pas perdre de vue, les fabricants qui utilisent les betteraves les plus riches choisiraient seuls le mode d'imposition sur cette base.

Il faudrait donc nécessairement en arriver à l'exercice, c'est-à-dire à la vérification des quantités de sucre réellement produites, comme on a dû le faire en 1846 pour fixer le rendement légal de l'impôt sur le jus. La commission a reconnu, à l'unanimité, que cette nécessité s'imposerait; l'exercice devrait même être maintenu, pour suivre toujours les progrès de l'industrie.

Mais le gouvernement ne peut oublier que, lorsqu'on veut faire l'essai de l'exercice, ce système donna lieu aux plaintes les plus vives et à des difficultés d'application telles, qu'après un an on dut y renoncer. Il ne serait assurément pas mieux accueilli aujourd'hui.

L'exercice, tel qu'il devrait être établi, c'est-à-dire un exercice sérieux, serait incompatible avec nos habitudes de liberté, et cette considération suffirait à elle seule pour faire écarter la réforme proposée. L'exercice exigerait d'ailleurs un surcroît de surveillance qui se traduirait par une augmentation de dépenses.

Quant à l'examen par les fonctionnaires de l'administration des livres de fabrication, moyen indiqué par des membres de la commission comme pouvant compléter ou suppléer l'exercice, ce serait là encore un régime inquisitorial qui ne répugnerait pas moins à nos mœurs. On sait combien ce mode de vérification, applicable aux bilans de société pour l'établissement du droit de patente, présente déjà de difficultés dans l'exécution. Elles seraient bien plus grandes si le pouvoir des agents de l'administration était étendu à l'examen des livres de tous les fabricants. Ce serait une cause incessante de conflits.

On dira peut-être que l'impôt sur la betterave a pu être introduit en France, en laissant aux fabricants la faculté de continuer à acquitter le droit sur les quantités de sucre produites, après réduction de 8 p. c.

Mais on ne doit pas oublier que dans ce pays on était parfaitement renseigné par l'exercice sur le rendement réel des betteraves. Il en est autrement en Belgique où, faute de renseignements nécessaires, on devrait peut-être accepter les chiffres indiqués dans la proposition, bien qu'ils soient absolument insuffisants.

Une considération d'un autre genre, mais également grave, doit encore faire écarter de notre législation le principe de l'impôt sur la betterave. Il a été reconnu dans les discussions de la commission que si l'on arrivait à pouvoir négocier de nouveau une convention internationale, il serait impossible de s'entendre pour établir les différences de rendement des betteraves de chaque pays, et non moins impossible de songer à prendre pour base un rendement uniforme pour tous les pays. L'impôt gradué sur le jus — c'est-à-dire celui qui tient compte de l'accroissement de richesse du jus par degré à mesure que la densité s'élève, et qui se rapproche de l'exercice sans en avoir les inconvénients, — est le seul mode d'imposition sur lequel il y ait possibilité d'arriver à une entente internationale. Il serait donc imprudent de s'éloigner sans nécessité réelle d'un système de perception qui seul a quelque chance d'assurer l'avenir de l'industrie sur une base fixe et durable.

D'après les considérations qui précèdent, le gouvernement est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'apporter au mode de perception de l'accise sur les sucres le changement radical qui a été proposé par la commission.

Il nous reste à passer en revue, avec plus de

détails, les vœux qu'elle a exprimés et les observations qui lui ont été présentées, en justifiant les propositions que le gouvernement soumet à l'approbation des chambres.

1° Y a-t-il lieu de modifier le régime de perception de l'accise sur le sucre indigène en établissant la prise en charge d'après le poids des betteraves mises en œuvre?

2° La prise en charge de 1,500 grammes serait-elle réduite temporairement?

On a fait connaître ci-dessus les raisons qui ne permettent pas de faire droit à ces deux propositions.

3° A. Le minimum de recette de 6,000,000 de francs ne devra-t-il pas être réduit à raison de l'abaissement éventuel de la prise en charge?

Il est évident que le minimum devant agir simplement pour régulariser la recette, il doit en principe rester en harmonie avec les faits économiques qui se produisent. Il devrait donc être réduit si la prise en charge était abaissée, mais la question n'a plus de raison d'être si les propositions précédentes sont écartées.

B. — Le § 2 de l'article 2 de la loi du 27 mai 1861 sera-t-il maintenu?

L'abrogation de cette disposition supprimerait la mobilité du minimum et bouleverserait l'économie de la loi, en rendant l'existence de ce minimum inutile dans certaines éventualités.

4° Porter à 15 p. c. la surtaxe des droits d'entrée sur les sucres.

Les surtaxes de 10 p. c. décrétées par l'arrêté du 25 septembre 1884 n'ayant pas produit tout l'effet qu'on en attendait, le gouvernement ne voit pas d'inconvénient à déférer à la demande de la commission en les portant à 15 p. c.

5° Le droit dont les mélasses sont actuellement frappées à leur entrée en Belgique, sera mis en rapport avec la quantité de sucre que l'on pourrait en extraire en fraude de la loi, tout en tenant compte : 1° de ce que l'augmentation de droit ne constituera pas une surtaxe, mais sera un empêchement à cette fraude, et 2° de l'emploi que font les familles les moins aisées de la mélasse comme produit comestible.

Le gouvernement croit pouvoir également accueillir cette demande et propose d'élever à 18 francs le droit actuel de 15 francs les 100 kilogrammes.

Les mélasses contiennent généralement 50 p. c. de sucre. En admettant que, par les nouveaux procédés d'extraction, on parvienne à retirer 80 p. c. de ce sucre, on pourrait frauder 40 kilogrammes de sucre représentant 18 francs par 100 kilogrammes de mélasses, au droit moyen de 45 francs les 100 kilogrammes de sucre.

6° A partir de la prochaine campagne 1885-1886 les fabricants de sucre pourront s'osmose que les mélasses provenant du turbinage des troisièmes produits, moyennant une augmentation de prise en charge de 25 grammes.

L'administration examinera si elle peut, sans trop compliquer la surveillance, accueillir cette demande, sur laquelle il peut être statué conformément à l'article 35 de la loi du 26 mai 1856, sans l'intervention de la législature.

7° A partir de la campagne prochaine, le travail de la séparation sera réglementé comme on l'a fait pour l'osmose.

Une spéciale déclaration remplacera l'autorisation spéciale exigée aujourd'hui.

La prise en charge supplémentaire sera de 8 pour cent lorsqu'on travaillera les seules mélasses de l'usine, et de 10 p. c. lorsqu'on travaillera des mélasses provenant d'autres fabriques du pays; ce chiffre de 10 p. c. s'appliquera tant à ces dernières mélasses qu'à celles de l'établissement.

Les chiffres de 8 et de 10 p. c. ci-dessus indiqués ne pourront être modifiés sans l'intervention de la législature.

La *séparation* donne lieu aujourd'hui à un supplément de prise en charge de 8 p. c.

La rédaction primitive de la proposition qui émanait des fonctionnaires de l'administration portait le droit supplémentaire à 10 p. c., que les mélasses proviennent exclusivement de l'usine où on les soumet à la séparation ou, en outre, d'une autre fabrique.

La disposition amendée maintenant le chiffre de 10 p. c. dans le second cas, le gouvernement l'admet par esprit de conciliation.

Cet objet sera réglé par disposition administrative.

8° Appeler l'attention du gouvernement sur la perte qui résulte de l'obligation de laisser refroidir les jus, pour la prise de densité, dans les usines qui emploient la diffusion.

L'administration fera droit à cette demande.

9° Modifier le fonctionnement du minimum, de telle manière que les excédents d'un trimestre soient reportés sur le trimestre suivant dans le courant d'une même campagne.

Cette modification adoucit notablement ce que les dispositions qui régissent le minimum peuvent avoir de rigoureux dans certains cas. Elle fait l'objet de l'article 5 du projet (*et de la loi*).

10° Y a-t-il lieu d'introduire un système mixte facultatif pour les fabricants, comprenant :

a. La prise en charge sur le jus ramenée à 1,400 grammes et augmentée de 6 p. c. pour l'osmose et de 8 ou de 10 p. c. pour la séparation ou ses équivalents, selon ce qu'il est dit au n° 7.

b. La prise en charge sur le poids des betteraves à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de betteraves et avec majoration de ce rendement à raison d'un demi-kilogramme pour la diffusion ou ses équivalents, et de 6 p. c., 8 ou 10 p. c., comme au paragraphe précédent, pour les procédés relatifs à la mélasse.

c. Les prises en charge ci-dessus seront augmentées en proportion du déficit qui pourrait être constaté pour une période de trois années, soit sur la consommation légale, soit sur la recette, au-dessous du minimum fixé à cet effet pour l'une ou pour l'autre.

A partir du moment où la prise en charge sur le jus atteindra 1,450 grammes, ces augmentations éventuelles porteront uniquement sur les prises en charge relatives à l'impôt sur la betterave.

Les fabricants devront déclarer chaque année, avant le 1^{er} juillet, le régime auquel ils veulent se soumettre pour la campagne suivante.

A. A titre provisoire.

La question a été résolue négativement par la commission.

B. Même question à titre définitif.

Le gouvernement a fait connaître plus haut ses intentions sur cette question, de même que sur la suivante :

11° L'impôt sur la betterave aura-t-il pour conséquence le contrôle, par l'administration, des quantités de sucre produites, en vue de pouvoir fixer les chiffres des rendements ?

12° Appeler l'attention du gouvernement sur l'avantage qu'il y aurait pour le commerce d'exportation et l'industrie sucrière en général, d'autoriser l'encasement et le pilage des sucres destinés pour l'exportation dans un magasin spécial annexé à la raffinerie.

Ce magasin jouirait des avantages et des privilèges de l'entrepôt public; le raffineur obtiendrait la décharge provisoire des droits frappant sur les sucres qui y seraient déposés, sous la garantie de ses cautionnements.

La vérification des sucres, l'encasement ou le pilage auraient lieu dans ce magasin sous la surveillance de la douane.

Appeler également l'attention du gouvernement sur l'avantage qu'il y aurait pour les raffineurs de sucre en pain de pouvoir exporter au drawback de

51 fr. 13 c. par 100 kilogrammes, les sciures provenant du sciage des pains de sucre.

Cette demande n'est pas nouvelle. Elle a donné lieu à de nombreuses enquêtes, et toujours il a été reconnu que les opérations dont il s'agit dans les trois premiers alinéas de la proposition ne pourraient se faire dans les magasins des raffineries sans danger d'abus.

Aucun fait nouveau, sinon les fraudes constatées en 1875 à l'exportation des sucres, n'a changé la situation depuis que ces enquêtes ont été faites. Le gouvernement ne peut donc proposer une modification dans le sens de la proposition.

Quant à l'admission à la décharge de 51 fr. 13 c. les 100 kilogrammes des poudres provenant du sciage des pains de sucre, le gouvernement croit pouvoir l'introduire dans le projet de loi, sous la garantie que la richesse de ce sucre ne soit pas inférieure à 99.50 p. c.

Voir article 4 du projet (*et de la loi*).

13° Etablir une classe supérieure de candis avec 18 p. c. d'augmentation sur le taux des mélasses comme en Hollande.

Dans la situation actuelle de l'industrie des candis en Belgique, le gouvernement croit pouvoir proposer de lui accorder les avantages qui sont faits dans les Pays-Bas à l'exportation de ces sucres raffinés.

Voir article 1^{er} du projet (*et de la loi*).

14° Exonérer les sucres raffinés de la réduction éventuelle du drawback, si une réduction est accordée sur la prise en charge.

Cette exonération paraîtrait équitable dans l'éventualité prévue dans la proposition.

15° Demande abandonnée par la commission comme étant en opposition avec le traité franco-belge du 31 octobre 1881.)

16° Demander que les sucres placés en entrepôt public (régime fictif) ou déposés en entrepôt public en apurement d'un compte de crédit à terme, soient considérés comme étant sous le régime général de l'entrepôt public, en ce qui concerne l'assurance des droits par les propriétaires.

D'après l'article 38 de la loi du 4 mars 1846, « le dépôt (en entrepôt public) des marchandises d'accise prises en charge sous crédit à terme a lieu en conformité des lois spéciales en vigueur ». Comme conséquence de cette disposition, l'article 232 du règlement général approuvé par l'arrêté royal du 7 juillet 1847, porte que ce dépôt « ne constitue pas un entreposage ordinaire ».

D'autre part, le dépôt des sucres en entrepôt public, en vertu de l'article 7 de la loi du 27 avril 1865, ne constitue pas non plus un entreposage ordinaire. En effet, le dit article 7 dispose que « les sucres bruts de betterave indigènes sont admissibles en entrepôt public sous le régime du § 5 de l'article 35 de la loi du 4 avril 1843, avec dispense de cautionnement ». Or, le régime de l'article 35, § 5, de la loi de 1843 est le régime d'entrepôt fictif; la seule dérogation faite à ce régime est formellement indiquée dans l'article 7 de la loi de 1865 : c'est la dispense du cautionnement.

Il en résulte que si, dans les deux cas mentionnés ci-dessus, les marchandises venaient à être détruites accidentellement, les entrepositaires seraient tenus de payer les droits y afférents, les règles concernant l'entreposage ordinaire, notamment l'article 49, § 2 (a), de la loi du 4 mars 1846, ne leur étant pas applicables.

Pour se garantir contre cette éventualité, les intéressés sont donc obligés d'assurer les droits sur les marchandises d'accise de fabrication indigène déposées en entrepôt public.

(a) Ce paragraphe est ainsi conçu : « Les manquants reconnus dans les entrepôts publics ne donnent lieu au paiement des droits qu'alors seulement que l'enlèvement frauduleux peut être établi. »

Au sein de la commission, plusieurs membres ont fait ressortir que cette charge est onéreuse pour l'industrie et le commerce des sucres et, à l'unanimité, la commission a émis le vœu de voir modifier la législation actuelle de telle manière que les entrepositions seraient exemptées de l'assurance des droits éventuellement dus. Les marchandises d'accese emmagasinées dans les entrepôts publics sous l'un des régimes rappelés plus haut, étant confiées à la garde exclusive des agents de l'administration, il n'y a pas, semble-t-il, de danger pour le trésor public à ce qu'il soit satisfait au désir de la commission. Tel est l'objet de l'article 6 du projet de loi.

“ 17° Les exportateurs et négociants en sucre demandent l'autorisation de mélanger entre eux :

“ a. Des sucres belges, de diverses catégories, se trouvant en entrepôt public, régime de dépôt.

“ b. Des sucres belges avec des sucres étrangers, de catégories différentes, les premiers se trouvant en entrepôt public, régime de dépôt, les seconds se trouvant en entrepôt, régime de transit ou régime d'entrepôt.

“ Ces sucres seraient mélangés, sous le contrôle des employés de l'administration, dans un local spécial désigné par la douane, et la demande de mélange entraînerait d'office l'obligation d'exporter le produit du mélange.”

D'après l'article 7 du projet (*et de la loi*), le gouvernement est autorisé à prendre cette mesure. Il est toutefois entendu qu'elle serait retirée si elle donnait lieu à des abus.

“ 18° L'administration ne pourrait-elle pas appliquer au port de Gand ce qui se fait à Anvers en matière de déclaration pour les navires à l'entrée? ”

La commission s'est abstenue sur cette question. Elle est étrangère au projet de loi et demeure réservée.

“ 19° Appeler l'attention du gouvernement sur les deux points suivants :

“ A. Modifier le tarif des droits d'entrée sur les chocolats, de manière que ces droits soient en rapport avec les taxes dont nos chocolats sont frappés.”

Cette demande légitime fait l'objet de l'article 2 du projet de loi.

La modification demandée à notre législation fiscale est destinée à corriger la situation désavantageuse que crée le régime actuel.

Cette situation n'est pas nouvelle; la chambre a déjà été appelée à s'en occuper dans la session de 1882-1883, à l'occasion des mesures financières proposées à cette époque par le gouvernement.

La disposition relative au cacao n'a pas été adoptée, mais dans la discussion à laquelle elle a donné lieu, la nécessité d'un changement à apporter à l'état actuel des choses n'a pas été contestée, et il importe de ne pas le différer davantage.

Le cacao préparé est actuellement imposé, à l'entrée du pays, à 30 francs les 100 kilogrammes.

Le chocolat fabriqué en Belgique supporte, du chef des droits sur le cacao brut et sur le sucre, une somme d'impôt supérieure à ce droit d'entrée. Cette somme d'impôt varie selon la proportion dans laquelle le cacao et le sucre entrent dans la composition du chocolat; on peut admettre qu'elle est en moyenne de 40 francs par 100 kilogrammes pour du bon chocolat ordinaire (a).

Il est évident que cette situation, qui protège le fabricant étranger au détriment du fabricant belge, ne peut pas être maintenue.

(a) Pour calculer l'impôt que supporte la fabrication indigène, on prend comme type, ainsi qu'on l'a fait dans l'Exposé des motifs du projet de loi de 1883, un chocolat dont 400 kilogrammes sont obtenus par l'emploi de 55 kilogrammes de cacao brut et d'une quantité de sucre équivalente à 51 kilogrammes de sucre raffiné. L'impôt sera par conséquent :

Pour 53 kilogrammes de cacao à 45 francs les 400 kilogrammes	fr. 7 95
Pour 54 kilogrammes de sucre à 51 fr. 13 c., plus	

La proposition que le gouvernement croit devoir vous soumettre tend à faire cesser le préjudice que l'insuffisance du droit d'entrée sur le cacao préparé inflige à notre industrie chocolatière. Elle fixe à 45 francs au lieu de 30 francs le droit d'entrée sur le cacao préparé. Ce droit de 45 francs suffira, dans la pensée du gouvernement, pour mettre la fabrication indigène dans des conditions de concurrence satisfaisantes; un droit plus élevé renfermerait une trop forte protection pour les chocolats de qualité commune qui contiennent une proportion notable de féoule.

Aucune augmentation de recette n'est du reste à attendre du relèvement de droits proposé, car celui-ci aura très probablement pour conséquence de faire fléchir le chiffre de nos importations, en permettant à la fabrication belge de se développer d'une manière normale.

En même temps qu'il augmente les droits d'entrée sur le cacao préparé, l'article du projet de loi assimile au cacao brut le *beurre de cacao*, qui est aujourd'hui admis librement. Comme le gouvernement l'a fait remarquer dans le projet de loi soumis aux chambres, en 1883, le beurre de cacao est employé dans la parfumerie ainsi que dans la préparation de certains bonbons, et il est rationnel de le soumettre au même droit que la fève de cacao dont il est extrait. Une demande dans ce sens a été présentée incidemment à la commission des sucres.

“ B. Accorder décharge du droit d'accise sur le sucre en cas d'exportation :

“ a. Des chocolats;

“ b. Des pralines, dragées et autres sucreries;

“ c. Des confitures et conserves;

“ d. Des bonbons et biscuits.”

Pourvu que ces produits renferment un minimum de 5 p. c. de sucre cristallisable et qu'il en soit présenté 60 kilogrammes au moins à la fois.

Cette quantité de 50 kilogrammes pourra être formée de produits de compositions différentes.

Les frais d'analyse seront à la charge des fabricants ou exportateurs.

Le gouvernement ne peut accueillir ce vœu de la commission.

Si l'on accordait la décharge des droits d'accise sur les sucres servant à la fabrication de certains produits destinés à l'exportation, il serait indispensable de soumettre ces produits à des vérifications fort difficiles; il y aurait lieu notamment de faire de chaque espèce de produit exporté une analyse chimique, ce qui nécessiterait la création de plusieurs laboratoires dont les frais d'établissement et d'entretien seraient hors de proportion avec les avantages problématiques que la mesure sollicitée procurerait aux intéressés.

L'expérience a démontré d'ailleurs qu'il faut se montrer très circonspect dans l'octroi des drawbacks. C'est ainsi que l'article 3 de la loi du 15 mars 1856 avait accordé une décharge à l'exportation par mer des sirops de raffinage; or, cette mesure avait engendré des abus tellement grands qu'il a fallu la rapporter (loi du 18 juillet 1860, art. 13).

On a beaucoup invoqué en cette matière l'exemple de l'administration néerlandaise. Il est bien vrai que, dans les Pays-Bas, un arrêté royal du 30 décembre 1881 a accordé un drawback sur le sucre existant dans le chocolat, les confitures, les gelées

les 15 p. c. de surtaxe proposés par l'article 3 du projet de loi 31 75

Ensemble. . . fr. 39 70

La charge fiscale est nécessairement un peu plus élevée si l'on emploie plus de sucre et moins de cacao; elle est, au contraire, moins forte si l'on emploie plus de cacao et moins de sucre; elle est moins forte encore lorsque, comme c'est le cas pour les chocolats communs, on fait entrer une certaine quantité de féoule dans le mélange, la féoule étant exempte de tout impôt.

et les pâtisseries; mais il est à remarquer que nos voisins du Nord ont introduit chez eux le système de la vérification des sucres par la saccharimétrie, et qu'à cet effet ils ont dû installer des laboratoires chargés spécialement des analyses, la vérification des produits prédestinés exportés avec décharge des droits sur le sucre entrant dans leur préparation et ne leur occasionnant aucune dépense notable. Nous ignorons si la mesure n'a pas donné lieu à des abus; ce qui paraît certain, c'est que l'industrie du sucre n'en a obtenu qu'un faible résultat.

" 20° Abaisser notablement le tarif de transport par le chemin de fer de l'Etat pour les matières, produits et engrais se rapportant à l'industrie agricole sucrière. "

Cette question rentre dans les attributions exclusives du département des chemins de fer. On s'y occupe d'un travail d'ensemble sur les concessions qu'il est possible d'accorder en matière de transports pour tous les produits agricoles ou servant à l'agriculture.

" 21° Il sera interdit d'effectuer par aucun procédé l'extraction du sucre des mélasses dans les usines où ce travail aurait donné lieu à des fraudes constatées par une condamnation judiciaire. "

Le travail des mélasses par l'osmose ou autres nouveaux procédés donne lieu à un certain accroissement de la prise en charge générale de la fabrique dont elles sont déclarées provenir. Il en résulte qu'il y aurait fraude si l'on travaillait des mélasses ayant une autre origine que celle qui a été déclarée. La surveillance nécessaire pour prévenir cet abus étant fort difficile à exercer, il est indispensable de renforcer sur ce point la pénalité encourue.

Toutefois, pour pouvoir, le cas échéant, tenir compte des circonstances atténuantes qui peuvent se présenter, on a modifié la rédaction de la disposition proposée. (Voir l'article 8 du projet, *Conf. à l'art. 10 de la loi.*)

" 22° Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont encouru les pénalités comminées par l'article 252 du code pénal, seront en outre passibles, au profit du trésor, de l'amende prononcée par le n° 14 du § 1^{er} de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856.

" S'il y a récidive, cette amende pourra être double.

" Les dispositions des articles 229 et 231, § 1^{er}, de la loi générale précitée, seront applicables, le cas échéant, à l'amende comminée par le présent article. "

Cette proposition se justifie par les considérations suivantes : La perception de l'accise sur le sucre de betterave indigène a pour base la prise en charge opérée par un poste de cinq employés placés en permanence dans les fabriques. Chaque année, des tentatives de corruption sont dénoncées par les employés qui en sont l'objet de la part de quelques fabricants ou de leurs agents. Le soin que l'administration apporte dans le choix du personnel chargé de la surveillance, et le contrôle sévère auquel ce personnel est soumis pendant le cours des travaux, permettent de croire qu'en général les employés repoussent les offres coupables qui leur sont faites. Cependant, il n'en serait pas toujours ainsi si l'on

s'en rapporte aux plaintes des nombreux fabricants qui, répugnant à de semblables moyens, ont à souffrir des bénéfices illégitimes réalisés par des concurrents moins scrupuleux.

Sans s'exagérer l'importance du mal, il est certain qu'il existe, qu'il tend même à se propager, et qu'indépendamment de la corruption qu'il introduit dans le personnel de l'administration, il a pour effet de compromettre gravement et les intérêts du trésor et ceux des fabricants honnêtes. Il est donc urgent de réagir par tous les moyens possibles contre de pareils faits.

S'il est extrêmement difficile de constater la corruption lorsqu'il y a entente entre les employés et le fabricant, il n'en est pas de même des tentatives, et il y a lieu d'espérer que si la répression de celles-ci était assurée, les corruptions seraient beaucoup moins fréquentes.

La législation actuelle suffit-elle pour réprimer efficacement les tentatives de corruption? On ne le croit pas. Le code pénal ne semble pas avoir toujours proportionné à la pénalité encourue pour corruption, celle qui est applicable à la tentative. Et, d'autre part, certains tribunaux montrent parfois une grande indulgence, en se bornant à condamner à une amende de quelques centaines de francs les auteurs de tentatives de corruption, pour peu qu'ils n'aient pas de mauvais antécédents judiciaires. Quant aux plus coupables, c'est-à-dire les fabricants au profit et à l'instigation desquels la corruption est tentée, ils échappent en quelque sorte à toute pénalité. En effet, ils ont soin de s'abstenir de faire eux-mêmes des propositions aux employés; ils en chargent leurs agents et, si elles ne sont pas agréées, ils ont tout au plus à payer, le cas échéant, l'amende pour eux et à les indemniser de la prison. Si, au contraire, les employés se laissent corrompre, il peut en résulter pour le fabricant un bénéfice illégitime de 50,000 francs et davantage.

Il importe de rendre les opérations de ce genre plus hasardeuses en frappant le fabricant, cause intéressée de l'abus. Il semble que ce but pourrait être atteint : 1° en créant une pénalité fiscale indépendante de celle qui est comminée par l'article 252 du code pénal (a), pour les offres, promesses ou présents quelconques qui seraient faits par les fabricants ou commerçants aux employés pour les détourner de leurs devoirs, dans le but de frustrer le trésor de ses revenus légitimes; et 2° en étendant à ces faits l'application du principe de responsabilité inscrit dans le premier alinéa de l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 (b).

Tel est l'objet de la proposition énoncée dans l'article 9 du projet (11 de la loi).

La pénalité qu'il y aurait lieu d'appliquer ainsi au fabricant ou au commerçant qui aurait corrompu ou tenté de corrompre un employé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de ses agents, rentrerait ainsi dans la catégorie des amendes fiscales. Cela explique et justifie l'application du principe de responsabilité qui est inhérent au caractère civil ou mixte des amendes de cette espèce.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'article proposé

leur commerce ou profession, et les particuliers qui, concernant leurs propres affaires, auraient quelques relations avec l'administration, seront, sous ce rapport, responsables des faits de leurs employés, ouvriers, domestiques ou autres personnes salariées par eux, pour autant que ces faits seraient relatifs à la profession qu'ils exercent.

" Dans le cas où les négociants ou autres personnes, plus amplement dénommées ci-dessus, seraient repris pour fraude ou autres contraventions à la présente loi ou aux lois spéciales, et qu'ils voulaient avancer, pour leur justification, que la dite fraude ou contravention aurait eu lieu par leurs employés, domestiques et ouvriers, sans qu'ils en eussent connaissance, ces premiers n'encourront pas moins, et sans égard à leur ignorance du fait, l'amende prononcée contre les dites contraventions. "

(a) Code pénal. « Article 252. Ceux qui auront contraint par violence ou menaces ou corrompu par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, un officier public, une personne chargée d'un service public, un juré, un arbitre ou un prud'homme, pour obtenir un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, ou l'absent d'un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs, seront punis des mêmes peines que le fonctionnaire, officier, juré, arbitre ou prud'homme coupable de s'être laissé corrompre.

« Les tentatives de contrainte ou de corruption seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 500 francs. »

(b) Loi générale du 26 août 1822. « Article 231. Tous négociants, fabricants, trafiquants, commerçants en détail, bateliers, voituriers et autres personnes qui, relativement à

décharges de l'accise à l'exportation et au dépôt en entrepôt public sont, en ce qui concerne les sucres raffinés candis, fixés comme il suit :

Sucres raffinés candis :	Les 100 kil.
1 ^{re} classe	fr. 60 53
2 ^e classe.	54 70

§ 2. Le type fixant la limite inférieure de la première classe est déterminé par le ministre des finances.

ART. 2. Les droits d'entrée sur le cacao, les sirops et les mélasses sont modifiés de la manière suivante :

Cacao :	Les 100 k.
En fèves ; pelures et beurre de cacao	fr. 15 »
Préparé	45 »

Sirops et mélasses :

Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre, ayant moins de 50 p. c. de richesse saccharine. . 18 »

ART. 3. La surtaxe établie sur les sucres étrangers par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 septembre 1884, pris en vertu de la loi du 17 du même mois (*Pasin.*, n° 331), est portée à 15 p. c.

ART. 4. *Les morceaux irréguliers de moins de cinq grammes* (1), et les poudres provenant du sciage des pains de sucre et d'une richesse absolue de 99.50 p. c. sont

n'innove rien en ce qui concerne l'application des pénalités comminées par l'article 252 du code pénal. Le fabricant ou le commerçant ne serait atteint par ces pénalités que pour autant qu'il eût posé personnellement les actes de corruption ou de tentative de corruption.

Enfin, en ne rendant pas applicable aux faits dont il s'agit le 2^e paragraphe de l'article 231, on indique suffisamment l'intention d'admettre le fabricant à prouver sa bonne foi.

Bien que le projet de loi ci-joint se rapporte spécialement à l'impôt sur le sucre, on croit qu'il serait utile de généraliser la mesure proposée.

La mention de l'article 229 de la loi générale du 26 août 1822 dans le dernier alinéa de l'article 9 du projet de loi, permet à l'administration de transiger selon les circonstances.

Dans le cours des discussions de la commission, plusieurs membres ont insisté sur l'existence de fraudes relativement considérables qui se commettraient dans certaines fabriques. Ils pensent que l'emploi d'un compteur mettrait fin à un état de choses préjudiciable aux intérêts du trésor, comme

admis à l'exportation, avec jouissance de la même décharge que les sucres en pains, par extension du 1^{er} alinéa du litt. A de l'article 3 de la loi du 18 juin 1849.

ART. 5. Lorsque, à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le minimum légal de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du minimum à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une même campagne.

ART. 6. Les dispositions de l'article 49, § 2, de la loi du 4 mars 1846 sont rendues applicables aux marchandises d'accise qui sont déposées dans les entrepôts publics sous le régime de l'article 38 de cette loi et de l'article 7 de la loi du 27 avril 1865, et qui viendraient à être détruites totalement ou partiellement par incendie ou par un autre événement de force majeure.

ART. 7. Le gouvernement est autorisé à permettre, par dérogation à l'article 14 de la loi du 4 mars 1846, le mélange entre eux, en entrepôt public :

A. Des sucres bruts de betterave indigènes, de diverses catégories, déposés sous le régime de l'article 38 de la dite loi ;

B. Ces mêmes sucres avec des sucres bruts de betterave étrangers, de catégories différentes, se trouvant en entrepôt public.

Le produit du mélange ne peut être enlevé que pour l'exportation.

ART. 8. Le § 1^{er} de l'article 3 de la loi

à ceux des fabricants honnêtes qui forment certainement la grande majorité. Ils ont ajouté que ceux-ci se prêteraient volontiers à toutes les mesures de précaution ou de surveillance que le gouvernement imposerait à l'industrie en vue de la protéger contre la concurrence déloyale de quelques-uns.

Le gouvernement recherchera les moyens propres à déjouer les manœuvres frauduleuses. La loi du 3 juillet 1875 lui donne d'ailleurs les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures propres à assurer la perception régulière de l'impôt.

Les mesures que le gouvernement soumet à vos délibérations constitueront de réels avantages pour l'industrie. Il espère, messieurs, qu'elles recevront votre approbation.

Le ministre des finances,

A. BEERNAERT.

Le ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier de MOREAU.

(1) Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet ; elle a été ajoutée, durant la discussion, sur la proposition de M. Meens.

du 24 mai 1876 est remplacé par la disposition suivante (1) :

L'accise sur la fabrication des glucoses de féculé de pommes de terre et de grains est fixée comme il suit, savoir :

Glucoses granulées fr.	19 50
Autres glucoses	6 50

(par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification).

ART. 9. La décharge du droit d'accise sera accordée, en cas d'exportation, sur le sucre contenu (2) :

- A. Dans les chocolats ;
- B. Dans les palmines, dragées et autres sucreries ;
- C. Dans les confitures et les conserves ;
- D. Dans les bonbons et biscuits,

(1) La disposition qui forme l'article 8 ne se trouvait pas dans le projet; elle est due à M. le ministre des finances qui la justifiait en ces termes :

" Depuis la modification apportée par la loi du 24 mai 1876, à la base de l'accise sur la fabrication de glucoses, de grands progrès ont été accomplis dans le travail de la saccharification des féculés, et ces progrès ont pour conséquence de permettre d'étudier une forte partie de l'impôt.

" En effet, lorsque l'accise sur la fabrication des glucoses a été établie par la susdite loi : pour les glucoses granulées à 12 francs et pour les autres glucoses à 4 francs par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification, il fut admis que le chargement en féculé ne pouvait guère dépasser 40 kilogrammes par hectolitre de capacité de ce vaisseau. Dans ces conditions l'impôt revenait à 10 francs par 100 kilogrammes de féculé sèche, utilisée en cas de fabrication de glucoses en sirop, les seules qu'on déclare produites dans le pays.

" En vue de prévenir les manœuvres frauduleuses, le gouvernement a été amené à prendre, en vertu de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1875, des mesures spéciales pour assurer la surveillance efficace des fabriques de glucoses. Il a imposé, entre autres, au fabricant, l'obligation de conserver son approvisionnement de féculé dans un magasin, sous la clef des employés de l'administration. Cette mesure a permis à ceux-ci de constater les progrès du chargement de la cuve impossible. Or, il résulte des constatations faites par les agents chargés de la surveillance de ces usines que les quantités de féculé sèche employée s'élèvent actuellement de 66 à 73 kilogrammes par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.

" En établissant, d'après les indications ci-dessus, le calcul de l'impôt payé actuellement dans les usines où le travail s'effectue avec des chargements de 66 à 73 kilogrammes, on trouve qu'au lieu de 10 francs, l'impôt ne s'élève que de 5 fr. 50 c. à 6 francs par 100 kilogrammes de féculé sèche utilisée.

" Comme il importe de maintenir sur les glucoses des droits en rapport avec les droits sur les sucres cristallisés, il y a lieu de fixer l'accise sur la fabrication :

" Des glucoses granulées à 19 fr. 50 c. et des autres glucoses à 6 fr. 50 c. par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.

" Il est à remarquer que cette élévation du taux

pourvu que ces produits renferment au moins 5 p. c. de sucre cristallisable et que la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, contienne au moins 50 kilogrammes de sucre.

Les frais d'analyse seront à la charge de celui qui présentera la marchandise à l'exportation.

Le gouvernement déterminera les conditions et les formalités auxquelles les opérations mentionnées aux articles 7 et 9 seront subordonnées.

ART. 10. Sans préjudice des autres pénalités encourues, il peut être interdit par le ministre des finances, pour un délai d'un à cinq ans, d'effectuer, par aucun procédé (3), l'extraction du sucre des mélasses

de l'accise ne constitue nullement une aggravation de l'impôt, car, partant d'un chargement ne dépassant pas 65 kilogrammes de féculé par hectolitre de contenance de la cuve de saccharification, l'impôt revient, comme lors du vote de la loi du 24 mai 1876, à 10 francs par 100 kilogrammes de féculé employée.

" On ne croit pas inutile d'ajouter que le rendement en glucose est proportionnel à la quantité de féculé employée et qu'il s'élève pour les glucoses non granulées de 100 à 105 kilogrammes. » (*Rapp. de la sect. centrale. — Doc. parlém., p. 202.*)

(2) La disposition qui forme l'article 9 est due à la section centrale. Combattue d'abord par le ministre des finances, elle a été adoptée moyennant l'amendement qui forme le dernier alinéa de l'article. (*Ann. parlém., p. 1567.*)

(3) Question. — Par les procédés de l'osmose, de la séparation, ou autres, on extrait de la mélasse une certaine quantité de sucre. La section centrale désire que le gouvernement lui fasse connaître quelle est, d'après lui, la quantité proportionnelle ainsi extraite.

Réponse. — " Les principaux procédés d'extraction du sucre des mélasses sont : l'osmose, l'éluition, la précipitation, la substitution, la séparation et les procédés à la strontiane.

" Deux seulement de ces procédés sont utilisés en Belgique, savoir : l'osmose et la séparation.

" L'administration n'exerce aucun contrôle sur les rendements dans les fabriques de sucre, le gouvernement n'est pas à même de faire connaître d'une manière exacte quelle est la quantité de sucre extraite des mélasses par ces deux méthodes de travail. Il doit s'en rapporter à cet égard aux renseignements fournis par les spécialistes. Ces renseignements présentent de grands écarts. C'est ainsi que certains publicistes attribuent au procédé de la séparation un rendement de 90 à 95 p. c. du sucre contenu dans les mélasses, alors que d'autres n'admettent que 70 p. c. Il y a lieu de s'en tenir à un moyen terme, et il semble résulter de l'ensemble des discussions de la récente commission des sucres sur cet objet que le rendement du procédé de la séparation peut être évalué sans exagération à 80 p. c. D'un autre côté, il a été déclaré au sein de la dite commission par les intéressés que le rapport existant entre l'osmose et la séparation est comme 6 : 8. Le rendement de l'osmose serait donc de 60 p. c.

" Il est généralement reconnu que les mélasses produites dans les fabriques représentent 50 p. c. du montant des prises en charge, et que ces mélasses

dans les usines où ce travail aurait donné lieu à des fraudes constatées par une condamnation judiciaire.

ART. 11. Les personnes dénommées à l'article 251 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont encouru les pénalités comminées par l'article 252 du code pénal, sont en outre passibles, au profit du trésor, de l'amende prononcée par le n° 14 du § 1^{er} de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856.

S'il y a récidive, cette amende sera double.

Les dispositions des articles 229 et 231, § 1^{er}, de la loi générale précitée sont applicables, le cas échéant, à l'amende comminée par le présent article.

ART. 12. La présente loi est exécutoire à partir du 1^{er} août 1885, sauf l'article 8, qui ne sortira ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 1886.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

214. — 29 JUILLET 1885. — Arrêté royal. — Administration des contributions directes, douanes et accises. — Mélange de sucres en entrepôt public. (Monit. du 1^{er} août 1885.)

Léopold II, etc. Vu l'article 7 de la loi du 28 juillet 1885, et l'article 9, dernier alinéa, de la même loi, ainsi conçus :

« Art. 7. Le gouvernement est autorisé à permettre, par dérogation à l'article 14 de la loi du 4 mars 1846, le mélange entre eux, en entrepôt public :

« A. Des sucres bruts de betterave indigènes, de diverses catégories, déposés sous le régime de l'article 38 de la dite loi ;

« B. Ces mêmes sucres avec des sucres bruts de betterave étrangers, de catégories différentes, se trouvant en entrepôt public.

« Le produit du mélange ne peut être enlevé que pour l'exportation.

« Art. 9.

« Le gouvernement déterminera les conditions et les formalités auxquelles les opérations mentionnées aux articles 7 et 9 seront subordonnées. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

contiennent au minimum 50 p. c. de sucre. Il en résulte que, d'après les données ci-dessus, on peut évaluer la quantité de sucre respectivement obtenue par l'osmose et la séparation à 15 et à 20 p. c. des prises en charge. » (*Doc. parlém.*, p. 203.)

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le mélange des sucres désignés aux alinéas A et B de l'article 7 de la loi visée ci-dessus, est permis dans tous les entrepôts publics, ouverts au transit, où un local spécial peut être affecté à cet usage.

ART. 2. Chaque fois qu'un entrepositaire désire effectuer un mélange de l'espèce, il en fait préalablement la déclaration par écrit au chef local de la douane à l'entrepôt (contrôleur ou receveur), qui désigne les employés chargés d'y assister.

ART. 3. Cette déclaration doit renseigner :

1^o La date et le numéro de chaque reconnaissance de réception ;

2^o Le nombre, la marque, les numéros et le poids des colis, ainsi que la catégorie ou la classe réelle de chaque partie de sucre destinée au mélange.

ART. 4. Il est levé de chaque partie de sucre destinée au mélange, ainsi que du produit du mélange, un échantillon à soumettre, au besoin, aux agents chargés du classement.

ART. 5. Le mélange doit être effectué sans désemperer, sous la surveillance non interrompue des agents de la douane. L'opération est constatée par un procès-verbal n° 19, reproduisant, entre autres, toutes les indications contenues dans la déclaration et auquel on annexe celle-ci.

ART. 6. Les sucres qui ne sont pas exportés immédiatement après le mélange sont réintégrés dans les locaux ordinaires de l'entrepôt.

ART. 7. Au vu du procès-verbal, le receveur crédite le compte d'entrepôt des quantités de sucres enlevées pour la manipulation. Il procède ensuite, dans un compte n° 12 spécial, à une nouvelle prise en charge comprenant la totalité des diverses parties de sucres qui composent le mélange, et il délivre une nouvelle reconnaissance de réception.

ART. 8. L'exportation des sucres mélangés a lieu en vertu d'un acquit de transit ou d'une déclaration de libre transit mentionnant, indépendamment des indications ordinaires, la date, le numéro et l'espèce des documents primitifs se rapportant aux sucres qui ont servi à faire le mélange et, séparément pour chacun d'eux, la classe, le numéro ou la catégorie de ces sucres, leur espèce, le nombre de colis, le poids brut et le poids net de la marchandise.

ART. 9. Dans les cas prévus par la finale de l'article 23, § 1^{er}, de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts et par le chapitre V de la loi du 6 août 1849 sur le transit, les droits éventuellement dus seront calculés suivant le taux applicable à la catégorie ou à la classe de sucre la plus imposée ayant servi à faire le mélange, sans préjudice des pénalités comminées par les lois en vigueur, notamment par le § 1^{er}, n° 23, de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856.

ART. 10. Le bénéfice du présent arrêté sera retiré aux personnes qui en auront abusé ou qui auront tenté d'en abuser.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

x par applicable en cas de fraude sur les déclarations

{ Arrêté du 29 juillet 1885, n° 214 }
{ Arrêté du 15 août 1885, n° 215 }